

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-10-10-30-10-09/10/2013

Date de publication : 09/10/2013

Date de fin de publication : 01/07/2015

BIC - Réductions et crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Détermination du crédit d'impôt - Taux applicable

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Réductions et crédits d'impôt
Titre 1 : Crédits d'impôt
Chapitre 1 : Crédit d'impôt recherche
Section 3 : Détermination du crédit d'impôt
Sous-section 1 : Taux applicable

Sommaire :

I. Taux de droit commun
II. Majoration du taux

I. Taux de droit commun

1

Conformément au premier alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, le crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2008 est égal à :

- **30 %** sur la fraction des dépenses de recherche (après prise en compte le cas échéant des subventions et avances remboursables) inférieure ou égale à 100 millions d'euros ;

- **5 %** sur la fraction des mêmes dépenses supérieure à 100 millions d'euros.

10

Exemple :

Une société A expose 150 millions d'euros de dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt au titre de l'année N. Par hypothèse, la société A n'a perçu par ailleurs aucune subvention ni avance remboursable.

La société A bénéficiera d'un crédit d'impôt recherche égal à 32,5 millions d'euros, soit (30 % x 100 000 000 €) + (5 % x 50 000 000 €).

II. Majoration du taux

(20 à 60)

70

Les taux majorés de crédit d'impôt recherche accordés au titre des deux premières années d'application du régime sont supprimés, conformément au b du 1° du I de l'[article 71 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#).

Cette disposition s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013.